



**Pièces administratives relatives à la
procédure de modification simplifiée n° 2
du PLUi portant sur l'évolution de zonage
de la parcelle ZM 1869 à Marsilly**

Dossier de mise à disposition du public



LISTE DES PIÈCES ADMINISTRATIVES

1. L'arrêté du Président en date du 27 novembre 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi.
2. La décision de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MrAE) de Nouvelle-Aquitaine en date du 8 février 2024.
3. La délibération de la commune de Marsilly en date du 26 mars 2024 donnant un avis favorable sur la décision de la CdA de suivre l'avis n° MRAe 2024ACNA15 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi.
4. La délibération de la commune de Marsilly en date du 26 mars 2024 donnant un avis favorable sur les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi.
5. La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 4 avril 2024 décidant de suivre l'avis n° MRAe 2024ACNA15 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi.
6. La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 4 avril 2024 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi.



ARRETE DU PRESIDENT PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée, mis à jour le 29 avril 2022, révisé de manière allégée, modifié et mis à jour le 6 juillet 2023,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux portant annulation partielle de la délibération de la CdA du 19 décembre 2019 en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée ZM n°1869 située sur le territoire de la commune de Marsilly en zone agricole, et enjoignant au Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communautaire le réexamen du classement de la parcelle ZM n° 1869 dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel,

Considérant les statuts et compétences de la CdA,

Considérant que la parcelle ZM 1869 a un usage de jardin d'agrément et se situe en frange d'urbanisation et qu'au regard des caractéristiques de cette parcelle, il est proposé de la reclasser en zone naturelle Nf correspondant à des franges d'urbanisation, majoritairement constituées de fonds de jardin ;

Considérant qu'afin de tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, il est nécessaire de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du PLUi dès lors que cette évolution de zonage n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni, enfin, d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification simplifiée,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 /

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est engagée en vue de prendre en compte l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023 pour faire évoluer le zonage de la parcelle ZM n°1869 sur la commune de Marsilly. Cette modification a pour objet de modifier le classement de la parcelle ZM n° 1869 actuellement zonée en zone agricole (A) pour un zonage naturel (Nf) correspondant à des franges d'urbanisation et des fonds de jardins.

ARTICLE 2 /

Une demande de saisine au « cas par cas » au titre de l'évaluation environnementale et selon les dispositions des articles R. 104-12 et R. 104-33 du Code de l'urbanisme sera effectuée auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire dans le cadre de la présente procédure.

ARTICLE 3 /

Cette procédure sera conduite conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48. Le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi fera l'objet :

- d'une notification aux personnes publiques associées,
- d'une mise à disposition du public pendant un mois avec la possibilité de formuler des observations.

ARTICLE 4 /

Conformément aux articles R. 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CDA de La Rochelle et en mairie de Marsilly. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à La Rochelle, le 27 novembre 2023

P. le Président et par délégation
Le Premier Vice-président,



Antoine GRAU

Affiché le :

Notifié le :

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de
La Rochelle (17)**

N° MRAe 2024ACNA15

dossier KPPAC-2023-15250

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération de La Rochelle, reçu le 26 décembre 2023 relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 8 janvier 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de La Rochelle, 175 608 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 33 231 hectares, souhaite apporter une seconde modification simplifiée à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019 ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 15 mai 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 a pour objet le reclassement de la parcelle n°ZM1869, d'une superficie de 1 840 m² sur la commune de Marcilly et actuellement classée en zone A (agricole), en zone Nf (naturelle correspondante à des franges d'urbanisation et des fonds de jardin) suite au jugement de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de La Rochelle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7918_plui_la_rochelle_dh_signe.pdf

MARSILLY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six mars, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du treize mars deux mil vingt-quatre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Sylvain FLOGNY, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Gilles PIARD

Absents ayant donné pouvoir : Madame Laureyne VIAUD-TANQUART à Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Daniel MAHE à Madame Monique BARRIERE

Absents excusés : Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE, Madame Nathalie JOLLY

Absent : Monsieur Christophe GUIBERT

Secrétaire de séance : Monsieur Franck COUDRAY

Date de la convocation : 13/03/2024	Nombre de votants	15
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	Bulletins blancs	00
23	Abstentions	00
Nombre de membres en exercice	Suffrages exprimés	15
19	Pour	15
Nombre de membres présents	Contre	00
13		
Nombre de procuration		
02		

24.26 - Procédure de modification simplifiée n° 2 du PLUi - Avis du Conseil Municipal sur la décision de la CDA de La Rochelle de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi

Par décision en date du 20 juin 2023, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé partiellement la délibération d'approbation du PLUi du 19 décembre 2019, en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée ZM 1869 sur la commune de Marsilly.

Par arrêté en date du 27 novembre 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a prescrit une modification simplifiée n° 2 du PLUi en vue de prendre en compte l'arrêt susvisé et de faire évoluer le zonage de la parcelle concernée.

Cette procédure a pour objet de modifier le classement de cette parcelle, actuellement zonée en zone agricole (A), pour un zonage naturel (Nf) correspondant à des franges d'urbanisation et des fonds de jardins.

Au regard des impacts négligeables du projet sur l'environnement, la CdA en tant que personne publique responsable du projet a conclu à la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour

AR Prefecture

017-211702220-20240526-2428-DE
Reçu le 09/03/2024

cette procédure. En application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la CdA a ensuite soumis son analyse à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), par saisine en date du 18 décembre 2023.

Le 8 février 2024, la MRAe Nouvelle-Aquitaine a rendu un avis conforme, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le Conseil Municipal doit maintenant émettre un avis sur la décision de la CdA de la Rochelle de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi, au vu de l'avis conforme rendu par l'Autorité environnementale.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 104-33 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée, mis à jour le 29 avril 2022, modifié, révisé selon une procédure allégée et mis à jour le 6 juillet 2023, mis en compatibilité avec deux déclarations de projet et mis à jour le 14 mars 2024,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023 portant annulation de la délibération de la CdA du 19 décembre 2019 en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée ZM 1869 sur la commune de Marsilly,

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi,

Vu la saisine de la MRAe par la CdA reçue le 26 décembre 2023 par la MRAe,

Vu l'avis conforme n° MRAe 2024ACNA15 de la MRAe en date du 8 février 2024 validant les conclusions de la CdA de La Rochelle sur la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi,

Considérant que la modification n°2 du PLUi a pour objet le reclassement d'une parcelle d'une surface de 1840 m² située sur la commune de Marsilly, actuellement classée en zone agricole, en zone Nf, zone naturelle correspondant à des franges d'urbanisation et des fonds de jardin, suite au jugement de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023,

Considérant qu'en vertu de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable du projet doit prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme rendu par l'Autorité environnementale,

Considérant qu'en vertu de l'article R.104-36 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n° MRAe 2024ACNA15 de l'Autorité environnementale.

Considérant qu'il envisage de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi au vu de l'avis conforme rendu par l'Autorité environnementale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- DE SUIVRE l'avis n° MRAe 2024ACNA15 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

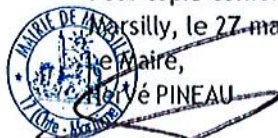
- D'EMETTRE un avis favorable sur la décision du Conseil communautaire de la CdA de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi au vu de l'avis conforme rendu par l'Autorité environnementale.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 27 mars 2024



Le Secrétaire,

Franck COUDRAY

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Franck Coudray', written over a horizontal line.

MARSILLY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six mars, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du treize mars deux mil vingt-quatre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Sylvain FLOGNY, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Gilles PIARD

Absents ayant donné pouvoir : Madame Laureyne VIAUD-TANQUART à Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Daniel MAHE à Madame Monique BARRIERE

Absents excusés : Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE, Madame Nathalie JOLLY

Absent : Monsieur Christophe GUIBERT

Secrétaire de séance : Monsieur Franck COUDRAY

Date de la convocation : 13/03/2024	Nombre de votants	15
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	Bulletins blancs	00
23	Abstentions	00
Nombre de membres en exercice	Suffrages exprimés	15
19	Pour	15
Nombre de membres présents	Contre	00
13		
Nombre de procuration		
02		

24.25 - Procédure de modification simplifiée n° 2 du PLUi - Avis sur les modalités de mise à disposition du dossier au public

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée, mis à jour le 29 avril 2022, modifié, révisé selon une procédure allégée et mis à jour le 6 juillet 2023, mis en compatibilité avec deux déclarations de projet le 14 mars 2024,

Par décision en date du 20 juin 2023, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé partiellement la délibération d'approbation du PLUi du 19 décembre 2019, en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée ZM 1869 sur la commune de Marsilly.

Par arrêté en date du 27 novembre 2023, le Président de la CdA a prescrit une modification simplifiée n°2 du PLUi en vue de prendre en compte l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023 pour faire évoluer le zonage d'une parcelle sur la commune de Marsilly. Cette modification a pour objet de modifier le classement de la parcelle concernée actuellement zonée en zone agricole (A) pour un zonage naturel (Nf) correspondant à des franges d'urbanisation et des fonds de jardins.

AR Prefecture

017-211702220-20240326-2425-DE

Reçu le 28/03/2024
En vertu de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une procédure simplifiée, dès lors que le projet de modification n'a pas pour objet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure peut également être utilisée :

- dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères.

Ainsi, le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi, proposées par la CDA de La Rochelle, et énoncées ci-après.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée, mis à jour le 29 avril 2022, modifié, révisé selon une procédure allégée et mis à jour le 6 juillet 2023, mis en compatibilité avec deux déclarations de projet et mis à jour le 14 mars 2024,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023 portant annulation de la délibération de la CdA du 19 décembre 2019 en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée ZM 1869 sur la commune de Marsilly,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 27 novembre 2023 décidant d'engager la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi,

Considérant que le projet de modification n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni, enfin, d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

Considérant qu'en application des mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi, telles qu'énoncées ci-après :

- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, ainsi qu'à la mairie de Marsilly, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
- Des registres permettant au public de consigner ses observations pendant toute la période de mise à disposition seront ouverts au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, ainsi qu'à la mairie de Marsilly,
- Les observations du public pourront également être adressées par courriel sur une adresse électronique qui sera dédiée à cette procédure de modification simplifiée et également par

AR Prefecture

017-211702220-20240326-27517
Reçu le 28/03/2024

Courrier au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à la Communauté
d'Agglomération de La Rochelle (service études urbaines, 6 rue Saint Michel BP 41287 17086
Cedex 02).

- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLUI, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération et ainsi qu'à la mairie de Marsilly, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Fait et délibéré les jours, mois et an que
dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 27 mars 2024



Le Maire,
Hervé PINEAU

Le Secrétaire,

Franck COUDRAY

AR Prefecture

017-211702220-20240326-2425-DE
Reçu le 28/03/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Séance du 4 avril 2024

Le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle, convoqué le 29 mars 2024, s'est réuni le 4 avril 2024 dans la salle dédiée au bâtiment Vaucanson à Périgny.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Président, (sauf à la 16^{ème} et 19^{ème} questions, départ)

Sous la présidence de M. Antoine GRAU, 1^{er} Vice-président, à la 16^{ème} et 19^{ème} questions

Membres présents : M. Antoine GRAU, Mme Séverine LACOSTE (sauf à la 16^{ème} question, départ), M. Roger GERVAIS (sauf à la 18^{ème} question, départ), M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU (sauf à la 16^{ème} question, départ), Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU (sauf à la 16^{ème} question, départ), M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY (jusqu'à la 14^{ème} question), M. Guillaume KRABAL, Mme Mathilde ROUSSEL (à compter de la 11^{ème} question), Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (sauf à la 16^{ème} question, départ), M. Vincent DEMESTER (sauf à la 16^{ème} question, départ), Vice-présidents ;

M. David BAUDON, M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, Mme Katherine CHIPOFF (sauf à la 16^{ème} question, départ), M. Thibaut GUIRAUD, Mme Catherine LÉONIDAS, M. Tony LOISEL, Mme Marie-Gabrielle NASSIVET, Mme Marie NÉDELLEC (sauf à la 16^{ème} question, départ), M. Jean-Pierre NIVET, M. Pascal SABOURIN (sauf à la 16^{ème} question, départ), Mme Chantal SUBRA (sauf à la 16^{ème} question, départ), M. Paul-Roland VINCENT, Conseillers délégués ;

Mme Michèle BABEUF (sauf à la 16^{ème} question, départ), Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Catherine BENGUIGUI (sauf à la 16^{ème} question, départ), M. Sébastien BÉROT, M. Gérard-François BOURNET, Mme Josée BROSSARD (sauf à la 16^{ème} question, départ), M. Jean-Claude COSSET, Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ (sauf à la 16^{ème} question, départ), Mme Amaël DENIS, Mme Hélène DE SAINT-DO (sauf à la 16^{ème} question, départ), M. Yves DLUBAK, M. Pierre GALERNEAU, M. Olivier GAUVIN, M. Patrick GIAT (sauf à la 16^{ème} question, départ), Mme Fabienne JARRIAULT, M. Didier LARELLE, Mme Frédérique LETELLIER, Mme Françoise MÉNÈS (sauf à la 16^{ème} question, départ), Mme Marie-Christine MILLAUD, Mme Chantal MURAT, Mme Gwendoline NEVERS, M. Patrick PHILBERT, Mme Martine RENAUD (sauf à la 16^{ème} question, départ), Mme Jocelyne ROCHETEAU, Mme Eugénie TÊTENOIRE, M. Thierry TOUGERON, Mme Chantal VETTER, Conseillers communautaires.

Membres absents excusés :

M. Jean-François FOUNTAINE (départ à la 16^{ème} et 19^{ème} questions), Président ;

Mme Séverine LACOSTE (départ à la 16^{ème} question), M. Roger GERVAIS (départ à la 18^{ème} question), M. Alain DRAPEAU (départ à la 16^{ème} question), Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU (départ à la 16^{ème} question), M. Jean-Luc ALGAY (pouvoir à M. Tony LOISEL à compter de la 15^{ème} question sauf à la 16^{ème} question), M. Bertrand AYRAL (pouvoir à Mme Elyette BEAUDEAU), Mme Mathilde ROUSSEL (jusqu'à la 10^{ème} question), Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (départ à la 16^{ème} question), M. Stéphane VILLAIN (pouvoir à M. Jean-Pierre NIVET sauf à la 16^{ème} question), Mme Marie

LIGONNIÈRE (pouvoir à M. Pierre GALERNEAU), M. Vincent DEMESTER
Vice-présidents ;

Mme Katherine CHIPOFF (déport à la 16^{ème} question), M. Marc MIGNÉ (pouvoir à Mme Fabienne JARRIAULT), Mme Marie NÉDELLEC (déport à la 16^{ème} question), M. Didier ROBLIN (pouvoir à M. Didier LARELLE), M. Pascal SABOURIN (déport à la 16^{ème} question), Mme Chantal SUBRA (déport à la 16^{ème} question), Conseillers délégués ;

M. Tarik AZOUAGH (pouvoir à M. Jean-François FOUNTAINE sauf à la 16^{ème} et 19^{ème} questions), Mme Michèle BABEUF (déport à la 16^{ème} question), Mme Lynda BEAUJEAN (pouvoir à Mme Chantal SUBRA sauf à la 16^{ème} question), Mme Catherine BENGUIGUI (déport à la 16^{ème} question), Mme Dorothée BERGER, Mme Josée BROSSARD (déport à la 16^{ème} question), M. David CARON (pouvoir à M. Yves DLUBAK), Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ (déport à la 16^{ème} question), M. Franck COUPEAU (pouvoir à M. Olivier GAUVIN), M. Pascal DAUNIT (pouvoir à M. Pascal SABOURIN sauf à la 16^{ème} question), Mme Hélène DE SAINT-DO (déport à la 16^{ème} question), Mme Nadège DÉsir (pouvoir à Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX sauf à la 16^{ème} question), Mme Evelyne FERRAND (pouvoir à Mme Jocelyne ROCHETEAU sauf à la 16^{ème} question, déport), M. Didier GESLIN (pouvoir à M. Philippe CHABRIER), M. Patrick GIAT (déport à la 16^{ème} question), M. Dominique GUÉGO (pouvoir à Mme Marie NÉDELLEC, sauf à la 16^{ème} question), Mme Aya KOFFI (pouvoir à M. Jean-Claude COSSET), M. Régis LEBAS (pouvoir à M. Paul-Roland VINCENT), Mme Martine MADELAINE (pouvoir à Mme Catherine LÉONIDAS sauf à la 16^{ème} question, déport), Mme Océane MARIEL (pouvoir à M. Sébastien BEROT), Mme Françoise MÉNES (déport à la 16^{ème} question), Mme Line MÉODE (pouvoir à Mme Marie-Gabrielle NASSIVET sauf à la 16^{ème} question, déport), M. Hervé PINEAU (pouvoir à Mme Martine RENAUD sauf à la 16^{ème} question), M. Olivier PRENTOUT (pouvoir à M. Christophe BERTAUD), M. Michel RAPHEL (pouvoir à Mme Gwendoline NEVERS), Mme Martine RENAUD (déport à la 16^{ème} question), Mme Tiffany ROY, M. El Abbes SEBBAR (pouvoir à Mme Mathilde ROUSSEL à compter de la 11^{ème} question), M. Jean-Marc SOUBESTE, M. Michel TILAUD, Mme Marie-Céline VERGNOLLE (pouvoir à M. David BAUDON), Conseillers communautaires ;

Secrétaire de séance : Mme Martine RENAUD

n° 05

PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLUI – PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE LA MRAE

Rapporteur : M. GRAU

Une procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) le 27 novembre 2023, en vue de prendre en compte l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023 et de faire évoluer le zonage d'une parcelle classée en zone agricole sur la commune de Marsilly.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAe) a rendu un avis, le 8 février 2024, validant les conclusions de la CdA sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de cette procédure.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente délibération a pour objet de prendre acte de la décision de la MRAe.

Par décision en date du 20 juin 2023, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé partiellement la délibération d'approbation du PLUi du 19 décembre 2019, en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée ZM 1869 sur la commune de Marsilly.

Par arrêté en date du 27 novembre 2023, le Président de la CdA a prescrit une modification simplifiée n° 2 du PLUi en vue de prendre en compte l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023 et de faire évoluer le zonage de la parcelle concernée.

Cette procédure a pour objet de modifier le classement de cette parcelle actuellement zonée en zone agricole (A) pour un zonage naturel (Nf) correspondant à des franges d'urbanisation et des fonds de jardins.

Au regard des impacts négligeables du projet sur l'environnement, la CdA en tant que personne publique responsable du projet a conclu à la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure. En application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la CdA a ensuite soumis son analyse à la MRAe, par saisine en date du 18 décembre 2023.

Le 8 février 2024, la MRAe Nouvelle-Aquitaine a rendu un avis conforme, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire de la CdA doit maintenant prendre acte de cette décision.

Aussi,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 104-33 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (PLUi) approuvé par délibération du Conseil communautaire le 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée, mis à jour le 29 avril 2022, modifié, révisé selon une procédure allégée et mis à jour le 6 juillet 2023, mis en compatibilité avec deux déclarations de projet et mis à jour le 14 mars 2024,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023 portant annulation de la délibération de la CdA du 19 décembre 2019 en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée ZM 1869 sur la commune de Marsilly,

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLUi,

Vu la saisine de la MRAe par la CdA reçue le 26 décembre 2023 par la MRAe,

Vu l'avis conforme n° MRAe 2024ACNA15 de la MRAe en date du 8 février 2024 validant les conclusions de la CdA de La Rochelle sur la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil municipal de Marsilly en date du 26 mars 2024 donnant un avis favorable sur la décision du Conseil communautaire de la CdA de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi au vu de l'avis conforme rendu par l'Autorité environnementale,

Considérant que la modification n° 2 du PLUi a pour objet le reclassement d'une parcelle d'une surface de 1 840 m² située sur la commune de Marsilly, actuellement classée en zone agricole, en zone Nf, zone naturelle correspondant à des franges d'urbanisation et des fonds de jardin, suite au jugement de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023,

Considérant qu'en vertu de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable du projet doit prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme rendu par l'Autorité environnementale,

Considérant qu'en vertu de l'article R.104-36 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n° MRAe 2024ACNA15 de l'Autorité environnementale.

Il est proposé au Conseil communautaire de suivre l'avis n° MRAe 2024ACNA15 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine et de prendre la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Membres en exercice : 82
Nombre de membres présents : 53
Nombre de membres ayant donné procuration : 23
Nombre de votants : 76
Abstention : 0
Suffrages exprimés : 76
Votes pour : 76
Vote contre : 0

**POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRESIDENT
Antoine GRAU**

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Séance du 4 avril 2024

Le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle, convoqué le 29 mars 2024, s'est réuni le 4 avril 2024 dans la salle dédiée au bâtiment Vaucanson à Périgny.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Président, (sauf à la 16^{ème} et 19^{ème} questions, départ)

Sous la présidence de M. Antoine GRAU, 1^{er} Vice-président, à la 16^{ème} et 19^{ème} questions

Membres présents : M. Antoine GRAU, Mme Séverine LACOSTE (sauf à la 16^{ème} question, départ), M. Roger GERVAIS (sauf à la 18^{ème} question, départ), M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU (sauf à la 16^{ème} question, départ), Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU (sauf à la 16^{ème} question, départ), M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY (jusqu'à la 14^{ème} question), M. Guillaume KRABAL, Mme Mathilde ROUSSEL (à compter de la 11^{ème} question), Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (sauf à la 16^{ème} question, départ), M. Vincent DEMESTER (sauf à la 16^{ème} question, départ), Vice-présidents ;

M. David BAUDON, M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, Mme Katherine CHIPOFF (sauf à la 16^{ème} question, départ), M. Thibaut GUIRAUD, Mme Catherine LÉONIDAS, M. Tony LOISEL, Mme Marie-Gabrielle NASSIVET, Mme Marie NÉDELLEC (sauf à la 16^{ème} question, départ), M. Jean-Pierre NIVET, M. Pascal SABOURIN (sauf à la 16^{ème} question, départ), Mme Chantal SUBRA (sauf à la 16^{ème} question, départ), M. Paul-Roland VINCENT, Conseillers délégués ;

Mme Michèle BABEUF (sauf à la 16^{ème} question, départ), Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Catherine BENGUIGUI (sauf à la 16^{ème} question, départ), M. Sébastien BÉROT, M. Gérard-François BOURNET, Mme Josée BROSSARD (sauf à la 16^{ème} question, départ), M. Jean-Claude COSSET, Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ (sauf à la 16^{ème} question, départ), Mme Amaël DENIS, Mme Hélène DE SAINT-DO (sauf à la 16^{ème} question, départ), M. Yves DLUBAK, M. Pierre GALERNEAU, M. Olivier GAUVIN, M. Patrick GIAT (sauf à la 16^{ème} question, départ), Mme Fabienne JARRIAULT, M. Didier LARELLE, Mme Frédérique LETELLIER, Mme Françoise MÈNÈS (sauf à la 16^{ème} question, départ), Mme Marie-Christine MILLAUD, Mme Chantal MURAT, Mme Gwendoline NEVERS, M. Patrick PHILBERT, Mme Martine RENAUD (sauf à la 16^{ème} question, départ), Mme Jocelyne ROCHETEAU, Mme Eugénie TÊTENOIRE, M. Thierry TOUGERON, Mme Chantal VETTER, Conseillers communautaires.

Membres absents excusés :

M. Jean-François FOUNTAINE (départ à la 16^{ème} et 19^{ème} questions), Président ;

Mme Séverine LACOSTE (départ à la 16^{ème} question), M. Roger GERVAIS (départ à la 18^{ème} question), M. Alain DRAPEAU (départ à la 16^{ème} question), Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU (départ à la 16^{ème} question), M. Jean-Luc ALGAY (pouvoir à M. Tony LOISEL à compter de la 15^{ème} question sauf à la 16^{ème} question), M. Bertrand AYRAL (pouvoir à Mme Elyette BEAUDEAU), Mme Mathilde ROUSSEL (jusqu'à la 10^{ème} question), Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (départ à la 16^{ème} question), M. Stéphane VILLAIN (pouvoir à M. Jean-Pierre NIVET sauf à la 16^{ème} question), Mme Marie

LIGONNIÈRE (pouvoir à M. Pierre GALERNEAU), M. Vincent DEMESTER
Vice-présidents ;

Mme Katherine CHIPOFF (déport à la 16^{ème} question), M. Marc MIGNÉ (pouvoir à Mme Fabienne JARRIAULT), Mme Marie NÉDELLEC (déport à la 16^{ème} question), M. Didier ROBLIN (pouvoir à M. Didier LARELLE), M. Pascal SABOURIN (déport à la 16^{ème} question), Mme Chantal SUBRA (déport à la 16^{ème} question), Conseillers délégués ;

M. Tarik AZOUAGH (pouvoir à M. Jean-François FOUNTAINE sauf à la 16^{ème} et 19^{ème} questions), Mme Michèle BABEUF (déport à la 16^{ème} question), Mme Lynda BEAUJEAN (pouvoir à Mme Chantal SUBRA sauf à la 16^{ème} question), Mme Catherine BENGUIGUI (déport à la 16^{ème} question), Mme Dorothée BERGER, Mme Josée BROSSARD (déport à la 16^{ème} question), M. David CARON (pouvoir à M. Yves DLUBAK), Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ (déport à la 16^{ème} question), M. Franck COUPEAU (pouvoir à M. Olivier GAUVIN), M. Pascal DAUNIT (pouvoir à M. Pascal SABOURIN sauf à la 16^{ème} question), Mme Hélène DE SAINT-DO (déport à la 16^{ème} question), Mme Nadège DÉsir (pouvoir à Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX sauf à la 16^{ème} question), Mme Evelyne FERRAND (pouvoir à Mme Jocelyne ROCHETEAU sauf à la 16^{ème} question, déport), M. Didier GESLIN (pouvoir à M. Philippe CHABRIER), M. Patrick GIAT (déport à la 16^{ème} question), M. Dominique GUÉGO (pouvoir à Mme Marie NÉDELLEC, sauf à la 16^{ème} question), Mme Aya KOFFI (pouvoir à M. Jean-Claude COSSET), M. Régis LEBAS (pouvoir à M. Paul-Roland VINCENT), Mme Martine MADELAINE (pouvoir à Mme Catherine LÉONIDAS sauf à la 16^{ème} question, déport), Mme Océane MARIEL (pouvoir à M. Sébastien BEROT), Mme Françoise MÉNES (déport à la 16^{ème} question), Mme Line MÉODE (pouvoir à Mme Marie-Gabrielle NASSIVET sauf à la 16^{ème} question, déport), M. Hervé PINEAU (pouvoir à Mme Martine RENAUD sauf à la 16^{ème} question), M. Olivier PRENTOUT (pouvoir à M. Christophe BERTAUD), M. Michel RAPHEL (pouvoir à Mme Gwendoline NEVERS), Mme Martine RENAUD (déport à la 16^{ème} question), Mme Tiffany ROY, M. El Abbes SEBBAR (pouvoir à Mme Mathilde ROUSSEL à compter de la 11^{ème} question), M. Jean-Marc SOUBESTE, M. Michel TILAUD, Mme Marie-Céline VERGNOLLE (pouvoir à M. David BAUDON), Conseillers communautaires ;

Secrétaire de séance : Mme Martine RENAUD

n° 06

PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLUI – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC.

Rapporteur : M. GRAU

Une procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local D'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 27 novembre 2023 en vue de prendre en compte l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023 pour faire évoluer le zonage d'une parcelle classée en zone agricole sur la commune de Marsilly.

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, la présente délibération a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée, mis à jour le 29 avril 2022, modifié, révisé selon une procédure allégée et mis à jour le 6 juillet 2023, mis en compatibilité avec deux déclarations de projet le 14 mars 2024.

Par décision en date du 20 juin 2023, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé partiellement la délibération d'approbation du PLUi du 19 décembre 2019, en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée ZM 1869 sur la commune de Marsilly.

Par arrêté en date du 27 novembre 2023, le Président de la CdA simplifiée n° 2 du PLUi en vue de prendre en compte l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023 pour faire évoluer le zonage d'une parcelle sur la commune de Marsilly. Cette modification a pour objet de modifier le classement de la parcelle concernée actuellement zonée en zone agricole (A) pour un zonage naturel (Nf) correspondant à des franges d'urbanisation et des fonds de jardins.

En vertu de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une procédure simplifiée, dès lors que le projet de modification n'a pas pour objet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- soit d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure peut également être utilisée :

- dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28,
- dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères.

Ainsi, il y a lieu pour le Conseil communautaire de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée n° 2 du PLUi.

Aussi,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (PLUi) approuvé par délibération du Conseil communautaire le 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée, mis à jour le 29 avril 2022, modifié, révisé selon une procédure allégée et mis à jour le 6 juillet 2023, mis en compatibilité avec deux déclarations de projet et mis à jour le 14 mars 2024,

Vu l'arrêté de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023 portant annulation de la délibération de la CdA du 19 décembre 2019 en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée ZM 1869 sur la commune de Marsilly,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 27 novembre 2023 décidant d'engager la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil municipal de Marsilly en date du 26 mars 2024 donnant un avis favorable sur les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 2 du PLUi,

Considérant que le projet de modification n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni, enfin d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

Considérant qu'en application des mêmes dispositions, les modalités sont précisées par l'assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les modalités suivantes de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 2 du PLUi :
 - Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant un mois au siège de la CdA de La Rochelle, ainsi qu'à la mairie de Marsilly, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la CdA de La Rochelle,
 - Des registres permettant au public de consigner ses observations pendant toute la période de mise à disposition seront ouverts au siège de la CdA de La Rochelle, ainsi qu'à la mairie de Marsilly,
 - Les observations du public pourront également être adressées par courriel sur une adresse électronique qui sera dédiée à cette procédure de modification simplifiée et également par courrier au Président de la CdA de La Rochelle à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (service études urbaines, 6 rue Saint Michel BP 41287 17086 Cedex 02),
 - Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n° 2 du PLUi, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché au siège de la CdA et ainsi qu'à la mairie de Marsilly, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Membres en exercice : 82

Nombre de membres présents : 53

Nombre de membres ayant donné procuration : 23

Nombre de votants : 76

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 76

Votes pour : 76

Vote contre : 0

**POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRESIDENT
Antoine GRAU**

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.